Nations Unies E/2007/L.5



Conseil économique et social

Distr. limitée 20 avril 2007 Français Original : anglais

Session d'organisation de 2007 17 janvier, 6-9 février et 25 et 26 avril 2007

Point 2 de l'ordre du jour Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Projet de décision présenté par le Vice-Président du Conseil, Léo Mérorès (Haïti), à l'issue de consultations officieuses

Participation des entités du secteur économique, y compris le secteur privé, aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement

Le Conseil économique et social, rappelant le paragraphe 14, l'alinéa b) du paragraphe 15 et le paragraphe 16 de sa résolution 2006/46 du 28 juillet 2006, intitulée « Mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information et réexamen de la Commission de la science et de la technique au service du développement »,

- a) Décide qu'à titre exceptionnel, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur en vigueur, les entités du secteur économique, y compris le secteur privé, accréditées auprès du Sommet mondial sur la société de l'information peuvent participer aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement conformément au règlement intérieur du Conseil;
- b) Prie le secrétariat de la Commission de lui soumettre la liste des entités du secteur économique, y compris le secteur privé, non accréditées auprès du Sommet mondial sur la société de l'information qui ont exprimé le souhait de participer aux travaux de la Commission, afin qu'il les examine et les approuve en temps voulu et que les entités en question puissent ainsi prendre part, à titre exceptionnel, aux travaux de la Commission conformément au règlement intérieur du Conseil:
- c) Décide aussi que, jusqu'à ce qu'il en décide autrement, l'arrangement spécial visé à l'alinéa b) du paragraphe 15 de sa résolution 2006/46 et à l'alinéa b) de la présente décision s'applique à la prise des décisions concernant la participation des entités du secteur économique, y compris le secteur privé, non accréditées auprès du Sommet mondial sur la société de l'information qui sont susceptibles à l'avenir d'exprimer le souhait de participer aux travaux de la Commission;

- d) Souligne que la présente décision est prise à titre exceptionnel, sans préjudice des règles de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des dispositions de sa propre résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 concernant l'accréditation et la participation des organisations non gouvernementales et autres grands groupes à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires, et qu'elle ne saurait être interprétée comme constituant un précédent;
- e) Décide qu'il examinera en 2010 la liste des entités du secteur économique, y compris le secteur privé, et les modalités de leur participation aux travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement.

07-31502